



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois
- Continuation des travaux
2. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Luc Feller, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois**

- Continuation des travaux

M. le Président rappelle que, dans un souci de faire avancer les discussions, les membres de la commission ont été invités lors de la réunion du 26 mars dernier (cf. P.V. IR 12) à discuter de ses propositions de modification au texte de l'avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts au sein de leur groupe ou sensibilité politique. Voilà pourquoi, il souhaite savoir si les positions des groupes et sensibilités politiques sont disponibles ou si les discussions d'aujourd'hui consistent toujours en un échange d'opinions personnelles ? Les membres de la commission sont informés que le groupe politique CSV a discuté des modifications en question. Bien qu'il doive encore poursuivre ses discussions, il a cependant déjà une position à l'égard de certaines dispositions. Ainsi, l'orateur propose de revoir ses propositions et demande que pour une prochaine réunion, les groupes et sensibilités politiques aient discuté des points laissés en suspens afin que la commission puisse finaliser ses travaux.

L'orateur rappelle encore que l'avant-projet précité, qui s'inspire largement du Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, constitue le texte de base sur lequel la commission est tombée d'accord. Ce texte doit cependant être complété, eu égard aux recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation sur le Luxembourg (4^{ème} Cycle d'Evaluation). Par conséquent et suite aux discussions menées en commission (cf. P.V. IR 10 et 11), il a élaboré des propositions de modification audit texte, lesquelles ont été examinées au cours de la réunion du 26 mars 2014 précitée. Il propose de revoir ses propositions en prenant le procès-verbal de cette réunion pour base de discussion.

- Quant aux interventions des députés dans les dossiers personnels

« Les députés ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne. » (Source : code de déontologie Assemblée nationale française)

M. le Président rappelle que les opinions ont divergé à l'égard de ce texte. Par souci de trouver un consensus et comme le Code pénal pénalise en son article 246 l'intervention sans droit d'un député en faveur d'un tiers, il se demande si la commission ne devrait pas s'en inspirer en faisant un rappel des interdictions y visées ?

Discussion

Le représentant du groupe politique CSV, ayant soulevé la nécessité de discuter de l'hypothèse où un député intervient lui-même auprès d'autres personnes pour favoriser les intérêts d'une tierce personne, informe les membres de la commission qu'il renonce à sa revendication. Nonobstant, son groupe politique considère que le député doit faire preuve de réserve dans son comportement général. Par conséquent, il propose de compléter le point b) de l'article 1^{er} « Principes directeurs » de l'avant-projet précité de la manière suivante et de renvoyer dans le commentaire de l'article à l'article 246 du Code pénal :

« agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat soit pour eux-mêmes soit pour un tiers. »

Cependant, si la commission est d'avis que cette proposition va trop loin, une autre possibilité pourrait consister à compléter le point a) du même article en y indiquant que le député doit faire preuve de réserve dans son comportement général.

Une représentante du groupe politique DP donne à considérer que le fait que le député ne pourra pas intervenir pour obtenir un avantage financier direct ou indirect pour un tiers va trop loin (dans ce cas, un député ne peut pas intervenir par exemple auprès d'une administration afin qu'une tierce personne obtienne l'argent qui lui est dû), de sorte qu'elle penche plutôt pour le texte proposé par M. le Président, en ce qu'il permet l'intervention d'un député en faveur d'une tierce personne en considération des seuls droits et mérites de celle-ci.

Au regard de cette remarque, il est soulevé la possibilité de compléter l'article en question par un nouveau point c) reprenant le texte proposé par M. le Président. Quant à ce texte, un représentant du groupe politique CSV se demande s'il ne faudrait pas, dans un souci de clarté, compléter ce texte de la manière suivante : « Les députés ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites objectifs de la personne. » ?

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de compléter l'article 1^{er} par un nouveau point c) reprenant sa proposition de texte et d'introduire l'article 246 du Code pénal reformulé (il souligne que la reformulation s'avère nécessaire comme le Code de conduite s'applique seulement aux députés) en tant qu'article à part. Certains membres donnent à considérer que, d'un point de vue légistique, il suffit de faire un renvoi à l'article 246 du Code pénal. M. le Président tâchera d'élaborer une proposition de texte afférente pour une prochaine réunion.

- Quant aux précisions d'application

Article 6 nouveau paragraphe (6) :

« Le comité consultatif peut soumettre au Bureau des propositions relatives aux mesures d'application du présent Code de conduite. »

Ce texte ne donne pas lieu à discussion.

- Quant à la déclaration de patrimoine des députés

« Les députés déposeront en outre – sous pli fermé – une déclaration de patrimoine dans les deux mois suivant leur prestation de serment auprès du Président, sur la base d'un formulaire joint en annexe. Tout changement de situation majeur est à signaler dans le même délai.

Une déclaration similaire est à effectuer en fin de mandat.

Les déclarations de patrimoine ont un caractère confidentiel et ne pourront être consultées que par les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées à le faire. »

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a contacté le Ministre de la Justice, en charge de l'élaboration des nouvelles règles déontologiques applicables aux membres du Gouvernement, sur cette question. A ce stade, il résulte des discussions au

sein du Conseil de Gouvernement que le Gouvernement envisage l'exclusion du patrimoine des membres du Gouvernement des futures règles déontologiques. Dans le souci de prévoir un parallélisme des règles, l'orateur propose de tenir cette question en suspens, en attendant l'évolution en la matière du côté gouvernemental.

Discussion

D'une manière générale, les groupes politiques CSV, DP et déi gréng se prononcent en défaveur d'une extension de l'obligation de déclaration au patrimoine du député. Quant à la sensibilité politique déi Lénk, elle maintient sa position initiale (cf. P.V. IR 10 et 12).

- Quant au lobbying

« Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à certaines règles garantissant la transparence et la publicité.

En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26 (1), (2) et (4) du Règlement de la Chambre des Députés. En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

Dans la mesure où les informations fournies par le représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact sur un texte législatif en discussion, le rapporteur en fait mention lors des débats en commission ou dans son rapport écrit.

Il peut être procédé à la publication d'une prise de position écrite d'un groupe d'intérêts. »

M. le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 26 mars 2014 précitée, il a été soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas étendre l'obligation de renseigner sur les contacts avec des groupes d'intérêt susceptibles d'avoir un impact sur un texte législatif en discussion aux présidents des commissions et aux autres députés, au motif que si un groupe d'intérêt ne trouve pas l'écoute souhaitée auprès du rapporteur ou du président d'une commission, il abordera les autres membres de la commission en charge de l'instruction du texte législatif l'intéressant.

Discussion

Le groupe politique CSV peut se rallier au texte, tel que proposé par M. le Président. A ses yeux, il suffit que le rapporteur fasse mention dans son rapport des contacts qu'il a eus avec un groupe d'intérêt, de l'objet de ses contacts et des suites y réservées. Une autre possibilité pourrait toutefois consister à demander une prise de position écrite au groupe d'intérêt avec lequel des contacts ont eu lieu, à en faire simple mention dans le rapport auquel elle serait annexée. Cela impliquerait toutefois que ces prises de position soient publiées en tant que document parlementaire.

Il est mis en garde contre l'impression de ces positions écrites en tant que documents parlementaires. En effet, non seulement les documents parlementaires deviendraient alors trop volumineux, mais cela engendrerait en plus un risque d'afflux de prises de position écrites de toute sorte de lobbyistes. Pour ces raisons, il est proposé soit de les publier sur le site Internet de la Chambre des Députés, soit de les annexer au procès-verbal de la

commission parlementaire en charge de l'instruction du texte législatif auquel elles se réfèrent.

M. le Président souligne que sa proposition de texte laisse suffisamment de flexibilité aux commissions parlementaires, en ce qu'elle prévoit qu'il peut être procédé à la publication d'une prise de position écrite d'un groupe d'intérêt. Il est d'avis que cette flexibilité doit être maintenue afin de ne pas être contraint de publier les prises de position de tous les groupes d'intérêt comme celle d'un groupe d'intérêt extrémiste. Qui plus est, son texte laisse également ouverte la forme selon laquelle ces prises de position devront être publiées. Il considère qu'il faudrait plutôt les annexer au procès-verbal de la commission parlementaire en charge de l'instruction du texte législatif auquel elles se réfèrent et, dans des cas exceptionnels, elles pourraient être imprimées en tant que document parlementaire. Il appartient à la commission parlementaire compétente d'en prendre la décision (décision au cas par cas).

Quant à la remarque qu'en cas de démarchage des autres membres de la commission en charge de l'instruction d'un texte législatif intéressant un groupe d'intérêt, ceux-ci en devraient également faire état à la commission, M. le Président propose de compléter sa proposition de texte de la manière suivante : « Dans la mesure où les informations fournies aux députés par le représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le rapporteur en fait mention lors des débats en commission ou dans son rapport écrit. » L'on pourrait aussi prévoir une formulation selon laquelle il faut qu'il y ait eu démarchage des députés dans le but d'influencer directement un texte législatif pour qu'ils soient obligés d'en faire état à la commission. A cet égard, un membre de la commission donne à considérer qu'il faudrait alors décrire avec précision ce qu'il faut entendre par « démarchage ».

- Quant aux sanctions

Article 7 à compléter

Est-ce qu'il y a lieu de prévoir un recours pour le député sanctionné, éventuellement devant le Bureau de la Chambre ?

L'excuse formulée par le député ne devrait avoir aucune incidence sur l'application de la sanction. Il faudrait ajouter que la sanction est publiée sur le site Internet de la Chambre. La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise.

On devrait ajouter la sanction d'une exclusion partielle du député des travaux de la Chambre (interdiction temporaire de faire partie d'une commission parlementaire, d'occuper la fonction de rapporteur, président ou vice-président d'une commission).

M. le Président souligne qu'il échet de formuler le texte afférent.

- Surveillance

En matière de déclaration, il faut prévoir un mécanisme de mise en demeure avant de pouvoir constater une violation du Code de conduite, notamment en matière de déclaration.

Sans commentaire.

- Cadeaux et autres avantages

L'article 5, paragraphe (3) est modifié comme suit :

« Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés. L'acceptation d'un tel avantage est interdit, sauf s'il s'agit d'un avantage offert par une institution publique internationale. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3). »

M. le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 26 mars dernier, les opinions ont divergé à l'égard du texte ci-dessus. Il considère cependant qu'il serait artificiel de distinguer entre les cadeaux proprement dits et les frais de voyage, d'hébergement et de séjour. Il va de soi que l'interdiction ne joue pas si ces avantages sont offerts à titre officiel. L'orateur tient encore une fois à préciser que la disposition en question joue seulement pour les avantages offerts au député en sa qualité de député et non pas en sa qualité de personne privée. Ainsi, à ses yeux, un député qui exerce encore la profession d'avocat ou de médecin, ne tombe pas sous cette disposition (ni sous celle de l'avant-projet précité prévoyant une obligation de déclaration) lorsqu'en sa qualité d'avocat ou de médecin, il est invité par un tiers à la participation d'un congrès ou d'une conférence. Pour les cas limites, le député devra s'adresser au comité consultatif sur la conduite des députés.

Discussion

Le groupe politique DP a une nette préférence pour le texte figurant dans l'avant-projet d'un Code de conduite précité (texte repris du Code de conduite du Parlement européen), qui fait jouer la transparence, en ce qu'il n'émet pas une interdiction générale, mais établit une obligation de déclaration.

Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'il n'est pas toujours évident de tracer la ligne de démarcation entre les avantages offerts au député en sa qualité de député ou de personne privée, de sorte qu'il se prononce contre une interdiction générale de prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés. Il plaide pour le texte initial prévoyant une obligation de déclaration et, dans un souci de clarté, il propose de citer dans le commentaire de l'article (ou en tant qu'annexe), les exemples concrets figurant dans le rapport annuel du déontologue à l'Assemblée nationale du 20 novembre 2013 (extrait transmis par courrier électronique le 31 mars 2014).

Il est souligné qu'il faudra veiller à ce que les députés, qui, contrairement aux membres du Gouvernement, ont le droit d'exercer une activité professionnelle pendant leur mandat (à condition qu'elle soit compatible avec le mandat de député), soient encore en mesure de vaquer à leur profession de façon normale.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « institution publique internationale », M. le Président répond que cette notion est reprise du Code de déontologie du Parlement européen. Il propose de préciser dans le commentaire de l'article que le terme « internationale » vise également des institutions publiques étrangères, qu'elles soient nationales ou internationales.

Au vu de ce qui précède, M. le Président tient à rappeler que la discussion sur les cadeaux et autres avantages trouve son origine dans la recommandation du GRECO prévoyant « Que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe (paragraphe 42). »

Afin de bien démontrer que le texte proposé par M. le Président s'applique aux députés dans l'exercice de leurs fonctions, un représentant du groupe politique CSV propose de le placer en tant qu'alinéa 2 sous le paragraphe (1) de l'article 5. Ce paragraphe prendrait alors la teneur suivante :

« (1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés. L'acceptation d'un tel avantage est interdit, sauf s'il s'agit d'un avantage offert par une institution publique internationale. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3). »

Etant donné que les ministres prennent des décisions individuelles, ils sont plus exposés à l'influence extérieure, de sorte que les futures règles déontologiques applicables aux membres du Gouvernement devront en principe régler cette problématique. Ainsi, il serait indiquer d'aligner la formulation, dans la mesure du possible, sur celle définitivement retenue par le Gouvernement.

Au vu de ce qui précède, M. le Président suggère d'élaborer des propositions alternatives pour une prochaine réunion afin qu'une décision définitive puisse être prise.

2. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés

M. le Président souligne que ce point figure à l'ordre du jour comme la commission est saisie d'une demande d'entrevue de la part de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) pour discuter de son éventuel rattachement à la Chambre des Députés (cf. transmis du 27 mars 2014). Il revient donc aux membres de la commission de décider de la suite qu'ils entendent y réserver.

Il ressort du courrier de la CCDH qu'elle ne s'oppose en principe pas à un tel rattachement, vu qu'il augmenterait son autonomie légale. Toutefois, avant de se prononcer définitivement, elle souhaite avoir une réponse aux questions y soulevées.

Parmi ces questions figure celle de la nomination des membres de la CCDH. La CCDH considère que la procédure préalable à la nomination actuellement en vigueur doit être maintenue : la CCDH annonce la vacance des postes et elle procède au choix des candidats en fonction de leur expertise et dans leur compétence dans des domaines bien spécifiques des Droits de l'Homme. Un groupe externe, composé de cinq représentants d'organisations de la société civile, donne son aval à ce choix avant la nomination par le Conseil de Gouvernement. Le président est désigné par la CCDH.

M. le Président déclare qu'il est plutôt enclin à se rallier à la proposition de la CCDH, bien que la Chambre des Députés doive avoir le droit de refuser une candidature. Il ne peut en aucun cas être ainsi qu'elle dispose seulement d'un pouvoir de nomination lié. Quant à l'appel de candidature, il reste à voir si c'est la CCDH ou la Chambre des Députés qui y procède. Il souligne qu'il ne suffit pas que ces règles soient fixées dans une lettre, mais il faudra les ancrer dans un texte.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'on ne peut en aucun cas prévoir dans une loi une disposition selon laquelle la Chambre des Députés doit respecter le choix des candidats opéré par la CCDH. La Chambre des Députés doit rester souveraine, sous peine de violation de la Constitution. En outre, il soulève la question de savoir qui procédera à la nomination : le Président de la Chambre des Députés ou les députés par le biais d'un vote en séance publique (à noter qu'il s'agit d'un vote secret et qu'aucune loi ne peut prescrire aux députés la manière dont ils doivent voter) ? Enfin, il attire l'attention des membres de la commission au fait qu'il se peut qu'un candidat ait obtenu certaines voix, mais qu'une grande majorité se soit abstenue. Or, le Règlement de la Chambre des Députés, en qu'il prévoit que le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue sans aucune autre précision, n'est pas clair. Il faudrait partant préciser dans la Constitution de quelle manière les abstentions doivent être interprétées. Force est de constater que d'un point de vue juridique, la nomination par la Chambre des Députés se distingue fondamentalement de celle opérée par le Gouvernement. Par conséquent, il ne peut souscrire à la proposition de la CCDH. Quant à la remarque de M. le Président qu'il faudrait toutefois lui accorder un droit de proposition, l'orateur répond qu'il ne faut en aucun cas que la CCDH puisse faire un tri des candidatures. Elle pourra tout au plus élaborer un avis non contraignant dans lequel elle exprimera sa préférence pour l'un ou l'autre candidat, mais toutes les candidatures devront être soumises à la Chambre des Députés.

En relation avec la question de savoir si la CCDH dispose de critères de recevabilité formelle des candidatures, le représentant gouvernemental fournit quelques explications sur la procédure de nomination actuelle. Lors de sa séance du 28 avril 2000, le Conseil de Gouvernement a adopté le règlement portant institution d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000) et en ce qui concerne la nomination des membres de la CCDH, c'est le Gouvernement qui y a procédé. En 2006, le système institutionnel des Nations Unies a toutefois évolué dans son volet consacré à la protection des Droits de l'Homme : le Conseil des Droits de l'Homme s'est substitué à l'ancienne Commission des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des Droits de l'Homme. A l'avenir, seuls les représentants des institutions nationales créées par une loi seront autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination. C'est la raison pour laquelle un projet de loi portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché du Luxembourg, devenu la loi du 21 novembre 2008, a été déposé à la Chambre des Députés. A noter que la CCDH est accréditée avec le « statut A » auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce statut signifie qu'elle est conforme aux Principes de Paris sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme et ces principes définissent un certain nombre d'exigences, dont notamment l'indépendance, le fonctionnement autonome et la composition pluraliste d'une institution nationale de droits de l'homme. Comme une simple nomination par le Gouvernement ou un autre organe politique n'est pas admise et afin de ne pas perdre le « statut A », le mécanisme actuel a été mis en place :

- La CCDH fait un appel à candidature et y indique les profils recherchés.
- Les candidatures sont adressées à la CCDH et un comité de sélection donne son avis sur les candidatures en opérant un choix en fonction des profils recherchés (par exemple si huit candidatures ont été posées pour cinq postes, il émettra un avis favorable pour cinq candidatures) et par la suite, toutes les candidatures sont soumises pour avis à un autre comité de sélection composé de cinq représentants d'organisations de la société civile. Celui-ci émet un avis consultatif à l'adresse du Gouvernement, qui procède à la nomination.

L'autre question soulevée par la CCDH est celle du statut du personnel actuellement occupé par la CCDH. La CCDH relève que le programme gouvernemental 2013-2018 parle de la mise en commun d'un secrétariat général pour les différentes organisations. A ses yeux, il est utile et nécessaire de réfléchir à créer des synergies pour certains services généraux comme l'accueil, la bibliothèque etc., en vue de développer plus de convergences entre les différents domaines permettant des partages et transferts de savoirs et d'expérience, mais elle donne à considérer que chaque entité dispose actuellement de personnel spécialisé pour son domaine spécifique et que cette spécificité et la spécialisation de ces équipes doivent être maintenues. Elle met en avant que, dans l'esprit d'indépendance qui caractérise la CCDH, son personnel remplit des missions qui sont le propre de cet organisme.

A cet égard, il est souligné que le rattachement direct de l'ORK, du CET et de la CCDH à la Chambre des Députés devrait avoir pour conséquence un regroupement du personnel de ces trois organes. Il est encore relevé que rien ne s'oppose à ce que la CCDH soit intégrée dans la Maison des Droits de l'Homme, même lorsqu'elle se prononcera contre un rattachement direct à la Chambre des Députés. Dans ce contexte, M. le Président exprime le souhait d'obtenir de la part du Gouvernement un relevé du personnel engagé par lesdits organes.

Quant à la question de savoir quelle suite la commission entend réserver à la demande de la CCDH, les membres de la commission sont informés que la CCDH aura mi-mai une entrevue avec le Premier Ministre sur un éventuel rattachement à la Chambre des Députés. Par conséquent, ils décident qu'une lettre de réponse soit envoyée par le Président de la Chambre des Députés à la CCDH, l'informant que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de revenir vers elle après cette entrevue, mais qu'en ce qui concerne le processus de nomination des membres de la CCDH en cas d'un rattachement direct à la Chambre des Députés, elle souhaite d'ores et déjà préciser qu'elle pourrait s'imaginer une autre méthode de nomination que celle applicable à la nomination du Centre pour l'égalité de traitement prévue par le Règlement de la Chambre des Députés. En effet, l'on pourrait envisager que la CCDH dispose d'un droit de proposition de candidatures avec un droit d'avis consultatif, mais quant à la nomination, elle restera au final une décision souveraine de la Chambre des Députés, sous peine de violation de la Constitution.

*

M. le Président tient encore à rappeler le courrier de l'ORK datant du 23 janvier 2013 dans lequel il propose quelques adaptations concrètes à la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). A cet égard, il renvoie au programme gouvernemental précité qui prévoit que « Le Gouvernement finalisera rapidement la réforme de la loi sur l'*Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand*, prévoyant de rattacher celui-ci directement à la Chambre des députés afin de renforcer son indépendance et revoyant son besoin en ressources humaines et financières. »

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry